

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

INSTRUCTION RELATIVE À LA PRATIQUE SUR LA TRANSCRIPTION DES DÉLIBÉRATIONS DES TRIBUNAUX

Introduction

L'objectif de la présente instruction relative à la pratique consiste à clarifier la pratique adoptée par le Tribunal en matière de transcription des délibérations des tribunaux.

La Règle 29.01 des Règles des audiences stipule ce qui suit :

29.01 Une partie peut, à ses propres frais, retenir les services d'un sténographe judiciaire pour enregistrer en partie ou en totalité les délibérations d'une audience que le Tribunal n'a pas décidé de faire enregistrer ou, avec l'autorisation du Tribunal, une partie ou la totalité d'une conférence préparatoire ou de l'audience d'une motion.

COMMENTAIRE

Le Tribunal des services financiers a développé une pratique visant à retenir et à payer les services d'un sténographe judiciaire pour toutes les audiences où la preuve comprend le témoignage oral des témoins. Ces services ne sont pas utilisés pour les conférences préparatoires à l'audience ni pour les audiences sur l'accès aux comptes immobilisés en cas de difficultés financières.

Par conséquent, un sténographe judiciaire enregistrera la plupart des audiences aux frais du Tribunal.

En vertu des Règles 29.02 à 29.04, les parties peuvent obtenir des copies des procès-verbaux des délibérations à leurs propres frais en s'adressant au sténographe judiciaire. Toute partie ayant obtenu un procès-verbal des délibérations doit fournir gratuitement au Tribunal une copie certifiée de l'original du procès-verbal des délibérations fourni par le sténographe judiciaire. Le Tribunal, par l'entremise du greffier, peut demander des copies certifiées additionnelles (trois au maximum) sans frais pour le Tribunal. Il est interdit de procéder à l'enregistrement sur bande vidéo ou sonore des délibérations d'une audience sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Tribunal.